

100424313  
TC/CMP/

L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE VINGT HUIT JUILLET

A SAINT MARTIN (Antilles françaises), Marigot, au siège de l'office notarial, ci-après nommé,

Maitre Thierry COLLANGES, notaire membre de la Société Civile Professionnelle " Renaud HERBERT et Thierry COLLANGES, notaires associés " titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT MARTIN, avec bureau annexe permanent à SAINT BARTHELEMY, soussigné,

A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant :

#### NOTORIETE ACQUISITIVE

##### A LA REQUETE DE :

1°- Madame Bernadette Esther **GLASGOW**, Retraitée, demeurant à SAINT-MARTIN (97150), 1 rue Des deux frères , Quartier d'Orléans .

Née à SAINT-MARTIN (97150), le 1er mars 1945.

Veuve en uniques noces de Monsieur Rosmond Albéric **COCKS**.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale de la Collectivité D'Outre-Mer de SAINT MARTIN.

A ce présente.

2°- Monsieur Maxime Rosemond **COCKS**, Chauffeur de bus, époux de Madame Lynette Christine **HERBERT**, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), 1 Rue Jean Jacques Lulli.

Né à SAINT-MARTIN (97150), le 1er janvier 1962.

Marié à BOVONI ESTATE ILE DE SAINT-THOMAS (ILES VIERGES), le 1er juillet 2008 et déclarant être soumis au régime de la communauté de biens réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union et par suite de l'installation de sa résidence habituelle sur l'île de SAINT-MARTIN (Antilles Françaises) immédiatement après son mariage.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale de la Collectivité D'Outre-Mer de SAINT MARTIN.

A ce non présent mais représenté à l'acte par Mademoiselle Béatrice Juliette **COCKS**, sa sœur, ci-après nommée qualifiée et domiciliée en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet aux termes d'une procuration sous seing privée demeurée ci-annexée après mention.

3°- Monsieur Jean Amos **COCKS**, Mécanicien, époux de Madame Kate **THOMAS**, demeurant à SAINT MARTIN (97150), 1 rue des deux frères Quartier d'Orléans.

Né à SAINT MARTIN (97150) le 7 mars 1963.

Marié à l'Hôtel de la Collectivité de SAINT MARTIN (97150) le 29 octobre 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale de la Collectivité D'Outre-Mer de SAINT MARTIN.

A ce présent.

4°- Monsieur Dorvan Rigobert **COCKS**, Technicien en bâtiment et travaux publics, demeurant à SAINT MARTIN (97150) 1 rue des deux frères Quartier d'Orléans.

Né à SAINT MARTIN (97150), le 27 septembre 1966.

Divorcé de Madame Ursula Amanda **MILLS** suivant jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de SINT-MAARTEN le 28 octobre 2011, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale de la Collectivité D'Outre-Mer de SAINT MARTIN.

A ce présent.

5°- Monsieur Wendel David **COCKS**, comptable, époux de Madame Rosalinda Reinette **DENIS**, demeurant à SAINT MARTIN (97150) Quartier d'Orléans, rue des Deux Frères.

Né à SAINT MARTIN (97150), le 19 avril 1968.

Marié à l'Hôtel de la Collectivité de SAINT MARTIN (97150) le 14 juin 2017 sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union.

Monsieur étant divorcé en premières noces de Madame Mireille **MEUS** suivant jugement rendu par le tribunal de Grande Instance de BASSE-TERRE. Le 25 mars 1999. De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale de la Collectivité D'Outre-Mer de SAINT-MARTIN.

A ce présent.

6°- Monsieur Patrice Emery **COCKS**, Electromécanicien, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), 1 Rue Jean Jacques Lulli.

Né à SAINT MARTIN (97150), le 29 mars 1971.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale de la Collectivité D'Outre-Mer de SAINT MARTIN.

A ce non présent mais représenté à l'acte par Mademoiselle Béatrice Juliette **COCKS**, sa sœur, ci-après nommée qualifiée et domiciliée en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet aux termes d'une procuration sous seing privée demeurée ci-annexée après mention.

7°- Madame Brigitte Noémie **COCKS**, Agent Territorial, demeurant à SAINT MARTIN (97150), 31 rue de Coralita Quartier d'Orléans.

Née à SAINT MARTIN (97150), le 7 février 1973.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale de la Collectivité D'Outre-Mer de SAINT MARTIN.

A ce présente.

8°- Madame Estherlyne Odette **COCKS**, Agent territorial, épouse de Monsieur Didier Patrick **SAMER**, demeurant à SAINT-MARTIN (97150) 24, Résidence Farley 2 Quartier d'Orléans.

Née à SAINT-MARTIN (97150), le 17 août 1975.

Mariée à la mairie de SAINT MARTIN (97150) le 26 octobre 2017 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale de la Collectivité D'Outre-Mer de SAINT MARTIN.

A ce présente.

9°- Mademoiselle Béatrice Juliette **COCKS**, Agent territorial, demeurant à SAINT MARTIN (97150), 10 résidence les pélicans , Quartier d'Orléans.

Née à SAINT MARTIN (97150), le 19 février 1977.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale de la Collectivité D'Outre-Mer de SAINT MARTIN.

A ce présente.

**Ci-après dénommés « LE OU LES REQUERANTS »** aux présentes,

**LESQUELS** ont par ces présentes déclaré et exposé, savoir :

#### **I- Possession par M. et Mme Rosmond COCKS**

Monsieur Rosmond Albéric **COCKS**, en son vivant Gérant de société, et Madame Bernadette Esther **GLASGOW**, Retraitée, son épouse, demeurant à SAINT-MARTIN (97150), 1 rue des deux Frères Quartier d'Orléans .

Nés savoir :

- Monsieur à SAINT-MARTIN (97150), le 21 juin 1942.

- Madame à SAINT-MARTIN (97150), le 1er mars 1945

Mariés à la mairie de SAINT MARTIN (97150), le 26 octobre 1961 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Tous deux de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale de la Collectivité D'Outre-Mer de SAINT MARTIN.

Ont possédé depuis le 9 octobre 1971, et jusqu'au décès de Monsieur Rosmond **COCKS**, survenu à LES ABYMES (97139), le 28 juillet 2016, soit depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, d'une façon continue, paisible, publique, non équivoque et non interrompue, l'immeuble ci-après désigné :

#### **IDENTIFICATION DU BIEN**

A SAINT-MARTIN (97150), Rue des deux frères, Mont des Salines- Quartier d'Orléans,

Une maison d'habitation édifée sur un terrain sis sur le territoire de la Collectivité de SAINT-MARTIN (97150), Lieudit Rue des deux frères comprenant:

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BS	94	Rue des deux frères	00 ha 05a 90 ca
BS	102	Rue des deux frères	00 ha 06 a 88 ca

Total surface : 00 ha 06 a 88 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Observation étant ici faite** que la parcelle de terrain objet de la vente par Monsieur DUZANT Daniel Alfred au bénéfice de Monsieur COCKS Albéric Rosmond désignée dans le reçu daté à Quartier d'Orléans, du 9 octobre 1971, est bien comprise dans la parcelle figurant au cadastre rénové de la Collectivité de SAINT-MARTIN sous les relations BS N° 102 ainsi qu'il appert d'une attestation de concordance dressée par Monsieur Gaby BOUCHET, consultant de la société GABYLAND, dont le siège social est à SAINT-MARTIN (97150), BP 272, demeurée ci-annexée après mention.

Un extrait cadastral figurant le bien objet des présentes sont demeurés ci-annexés après mention.

## II- Décès de M. Rosmond COCKS

Monsieur Rosmond Albéric **COCKS**, susnommé, domicilié et qualifié est décédé à LES ABYMES (97139), le 28 juillet 2016.

Une copie de son acte de décès est demeuré ci-annexé après mention.

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

Sa dévolution successorale s'établit comme suit :

### Son conjoint survivant

Madame Bernadette Esther **GLASGOW**, requérante ci-dessus plus amplement nommée, qualifiée et domiciliée.

### Ses héritiers

- 1°- Monsieur Maxime Rosemond **COCKS**,
- 2°- Monsieur Jean Amos **COCKS**,
- 3°- Monsieur Dorvan Rigobert **COCKS**,
- 4°- Monsieur Wendel David **COCKS**,
- 5°- Monsieur Patrice Emery **COCKS**,
- 6°- Madame Brigitte Noémie **COCKS**,
- 7°- Madame Estherlyne Odette **COCKS**,
- 8°- Mademoiselle Béatrice Juliette **COCKS**, requérants tous ci-dessus plus amplement nommés, qualifiés et domiciliés.

### Enfant Prédéces sans postérité

Précision étant ici faite que les époux **COCKS-GLASGOW** ont eu durant leur union, un neuvième enfant, prénommé Monsieur Rosey Edouard **COCKS**, né à SAINT-MARTIN (97150), le 1<sup>er</sup> novembre 1964, et décédé en bas âge à SAINT MARTIN (97150) le 26 juin 1969, sans postérité.

Ainsi que ces faits et qualités sont attestés aux termes de l'acte de notoriété après décès reçu par le notaire soussigné, le 10 mai 2019.

Aux termes de cet acte le conjoint survivant a déclaré opter pour l'**USUFRUIT** de la totalité des biens de la succession.

Les requérants entendent donc faire constater au profit de Monsieur Rosmond **COCKS** et Madame Bernadette **GLASGOW**, la prescription trentenaire dudit immeuble.

Déférant à la requête ci-dessus, il est passé à l'acte objet des présentes, étant ici réitéré par les requérants l'autorisation donnée au notaire soussigné de procéder aux recherches et démarches ci-après analysées.

L'original de cette autorisation expresse demeurera annexé aux présentes après mention.

**Afin de justifier de la possession ainsi invoquée, les REQUERANTS font les déclarations suivantes :**

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Rosmond Albéric **COCKS**, et Madame Bernadette Esther **GLASGOW**, son épouse, ci-dessus amplement dénommés aux présentes, qui doivent être considérés comme propriétaires du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les requérants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

A l'appui des prétentions sur la prescription acquisitive les requérants ont été remis au notaire soussigné les pièces et documents suivants :

1°- La copie d'un reçu de la somme de trois cents dollars en espèce américaine daté du 9 octobre 1971 signé de Monsieur **DUZANT Daniel Alfred**, pour une portion de terre située au fond Mont Saline Quartier d'Orléans, portant sur une portion de terre de 32 mètres par 18 mètres bornée au Nord par une portion de terre à **COCKS-WILLIAM**, à l'Est par une portion de terre aux héritiers de **DUZANT Noéline**, à l'Ouest et au Sud par un chemin de pénétration.

2°- La copie d'un permis de construire N° 971.127.89.01.056 délivré par le Maire de **SAINT-MARTIN** le 18 Août 1989 à Monsieur **COCKS Albéric** pour surélever un bâtiment sis à Quartier d'Orléans **AZ 562**.

Selon la table de changement de numérotage parcellaire du cadastre, dont une copie est demeurée ci-annexée, cette parcelle correspond à la parcelle actuellement cadastrée **BS N° 94**.

3°- La copie d'un avis d'imposition relatif à la taxe d'habitation au nom du bénéficiaire de 1988 sur le bien sis à **BLUMANDELE**,

3°- Les copies des avis de taxe foncière au nom du bénéficiaire pour l'année 1988, 1990, 1992, 2008, 2018 sur le bien sis à **BLUMANDELE** et **MONT SALINE**,

Le notaire soussigné a informé les requérants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

## RECHERCHES EFFECTUEES

Dans le cadre de ces recherches et vérifications, le notaire soussigné a effectué diverses démarches ci-après énumérées :

### 1°) -Après du Centre des Impôts Fonciers de BASSE TERRE (Guadeloupe) :

En réponse à la lettre adressée le 10 mai 2019 par le notaire soussigné au Centre des Impôts Fonciers de BASSE TERRE, demandant à cette administration si l'immeuble ci-dessus désigné figure bien au rôle d'imposition au compte des REQUERANTS aux présentes,

Monsieur le Chef dudit service a délivré audit notaire un relevé de propriété sur lequel il est indiqué que :

- la parcelle BS N° 94 figure au compte de Monsieur COCKS/ YVON RICHARD-SUCCESSION, au titre des propriétés non bâties.
- la parcelle BS N° 94 figure au compte de Monsieur COCKS/ ROSEMOND ALBERIC, au titre des propriétés bâties.
- les parcelles BS N° 102 et 103 figurent au compte de Monsieur COCKS/ ROSEMOND ALBERIC, au titre des propriétés non bâties.

Copie de la lettre du 10 mai 2019 ainsi que la réponse du Chef du Centre des Impôts Fonciers de BASSE-TERRE demeureront ci-annexés après mention.

### 2°) - Après de la Collectivité d'Outre-Mer de SAINT-MARTIN :

Monsieur le Président de la Collectivité d'Outre-Mer de SAINT-MARTIN informé, de l'établissement d'un acte de prescription acquisitive au profit de Monsieur Rosmond COCKS père et époux des REQUERANTS aux présentes, et Madame Bernadette GLASGOW, a délivré après enquête de ses services, une attestation d'occupation de parcelles par Monsieur Rosmond COCKS et Madame Bernadette GLASGOW, en date du 5 mars 2018. Il ressort en outre de ce document qu'aucune personne autre que lesdits Monsieur Rosmond COCKS et Madame Bernadette GLASGOW, n'ont revendiqué ou exercé directement ou indirectement un quelconque droit sur le bien.

Copie de cette attestation demeurera ci-annexé après mention.

### 3°) - Après du Bureau des Hypothèques de BASSE TERRE (Guadeloupe) :

Puis le notaire soussigné a requis le service de la publicité foncière de BASSE TERRE de lui délivrer copie :

- de la fiche se rapportant à Monsieur Rosmond Albéric COCKS et Madame Bernadette Esther GLASGOW,
- de la fiche se rapportant aux immeubles sus-désignés,
- des transcriptions et formalités antérieures au 31 Décembre 1955 du chef de Monsieur Rosmond Albéric COCKS et Madame Bernadette Esther GLASGOW,
- des publications et formalités postérieures au 31 Décembre 1955 du chef de Monsieur Rosmond Albéric COCKS et Madame Bernadette Esther GLASGOW, se rapportant audit bien.

Il résulte d'états certifiés :

- que jusqu'à la date du 31 décembre 1955, qu'il n'existe aucune formalité au nom de Monsieur Rosmond Albéric COCKS et Madame Bernadette Esther GLASGOW, susnommés,

Le formulaire de demande et réponse sont demeurés ci-annexés après mention.

- se rapportant à Monsieur Rosmond Albéric COCKS et Madame Bernadette Esther GLASGOW, que:

\* pour la période antérieure à FIDJI du 01/01/1966 au 30/06/2003

Il existe au fichier immobilier des formalités au nom de Mme Bernadette GLASGOW, veuve COCKS susnommée, mais ces fiches ne révèlent aucune formalité se rapportant aux biens objets des présentes,

\* pour la période de publication sous FIDJI : du 01/07/2003 au 04/09/2018 (date de mise à jour fichier)

Il existe une formalité au nom de Mme Bernadette GLASGOW, veuve COCKS susnommée, mais qui ne concerne pas les biens objets des présentes,

- se rapportant aux immeubles sus-désignés qu'il n'existe aucune fiche se rapportant à la parcelle dont s'agit,

\* pour la période antérieure à FIDJI du 01/01/1966 au 30/06/2003

\* pour la période de publication sous FIDJI : du 12/09/2018 au 09/04/2019 (date de mise à jour fichier)

Précision étant ici faite que suite au remaniement parcellaire du cadastre les biens initialement cadastrés AZ N° 562 et AZ N° 102 sont devenus après remaniement BS N° 94 et BS 102.

Par suite une demande d'état hypothécaire a été levée sur les parcelles originairement cadastrées AZ N° 562 et 789.

Il ressort des fiches d'immeubles sus-désignés qu'il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

- des publications et formalités postérieures au 31 Décembre 1955 du chef de Monsieur Rosmond Albéric COCKS et Madame Bernadette Esther GLASGOW, se rapportant auxdits biens.

\* pour la période antérieure à FIDJI du 01/01/1966 au 30/06/2003

Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier

\* au cours de la période allant du 1er juillet 2003 au 09 avril 2019, qu'il n'existe aucune formalité de transcription, publication ou inscription au nom de Monsieur Rosmond Albéric COCKS et Madame Bernadette Esther GLASGOW se rapportant à l'immeuble, objet des présentes.

\* pour la période allant de la date de dépôt de la demande du 10 avril 2019 au 16 janvier 2020 (date de dépôt de la demande) qu'il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

Ces états demeureront ci-annexés après mention.

#### 4°) - Auprès des tiers :

Par insertion dans le journal "**LE PELICAN**", numéro 3697 du 13 janvier 2020, dont un extrait demeurera ci-annexé après mention, il a été fait l'annonce de la volonté des ayants droits de Monsieur Rosmond COCKS et de Madame Bernadette GLASGOW, veuve COCKS de faire établir la présente notoriété, et les personnes entendant faire valoir des droits sur ladite parcelle ont été invitées à se faire connaître auprès de l'Office Notarial sus-dénommé.

Une copie de l'avis et de la parution de l'annonce dans ledit journal sont demeurées ci-annexées après mention.

Le notaire soussigné indique qu'à ce jour, personne ne s'est manifesté à quelque titre que ce soit relativement audit avis.

**CECI EXPOSE**, les **REQUERANTS** ont expressément requis le notaire soussigné de constater immédiatement et par acte authentique les éléments relatifs à la prescription qu'ils estiment avoir couru à leur profit sur l'immeuble dont s'agit.

**DEFERANT** à cette réquisition, le notaire soussigné a, ainsi qu'il suit, procédé à la constatation des témoignages afférents à cette prescription acquisitive.

**AUX PRESENTES ET A L'INSTANT SONT INTERVENUS ET ONT COMPARU**

**SUR INTERVENTION DE :**

/.....

**LESQUELS**, préalablement informé par le notaire soussigné des conditions imposées par la loi pour valablement comparaître au titre de témoins et reconnaissant expressément y satisfaire, savoir :

**I - DECLARENT AVOIR PARFAITEMENT CONNU :**

Monsieur Rosmond Albéric **COCKS** et Madame Bernadette Esther **GLASGOW**, veuve **COCKS**, son épouse, susnommés ainsi que les héritiers de Monsieur **COCKS** susnommés.

**II.- ATTESTENT** pour vérité comme étant à leur connaissance personnelle et d'ailleurs de notoriété publique, que Monsieur Rosmond **COCKS** et Madame Bernadette **GLASGOW**, veuve **COCKS**, ont possédé à titre de seuls propriétaires, depuis l'année 1971 et jusqu'au décès de Monsieur Rosmond **COCKS** survenu à les **ABYMES** le 28 juillet 2016 et jusqu'à ce jour, pour Madame **GLASGOW**, soit pendant bien plus de trente ans, l'immeuble ci-dessus désigné.

**III.- CONFIRMENT EXPRESSEMENT** en tant que de besoin, les faits et dires exprimés par les **REQUERANTS** sus-nommés, et notamment que la possession dont s'agit a eu lieu à titre de seul propriétaire, d'une façon publique, continue, paisible, non équivoque et non interrompue, et ce conformément à l'article 2261 du Code Civil ci-après littéralement rapporté :

*"Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire".*

**IV.- ET DECLARENT :**

\* que conformément aux déclarations ci-dessus Monsieur Rosmond **COCKS** et Madame Bernadette **GLASGOW**, sa veuve, sont les seuls propriétaires du bien ci-dessus désigné,

\* qu'aucune autre personne que les **REQUERANTS** susnommés n'ont à quelque titre, de quelque manière et à quelque époque que ce soit, revendiqué ou exercé directement ou indirectement à son profit, un quelconque droit sur l'immeuble ou ne s'est comportée en qualité de détentriche d'un tel droit,

\* et que, par suite, toutes les conditions exigées par la loi et notamment les articles 2261 et 2272 du code civil, pour acquérir la propriété par la prescription trentenaire, dont ils ont parfaitement compris les termes, sont réunies au profit du **REQUERANT**, qui doit être considéré comme seul propriétaire du bien ci-dessus désigné.

**DESQUELLES DECLARATIONS ET ATTESTATIONS, LES COMPARANTS ONT REQUIS ACTE, CE QUI LEUR A ETE OCTROYE POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.**

**REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 1<sup>ER</sup> LOI DU 6 MARS 2017**

En vertu des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017 dont l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 2017 est ci-dessous reproduit :

*"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."*



### PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;  
 2° Affichage pendant trois mois à la Collectivité, par les soins du Président de ladite Collectivité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;

- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;

- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le Président de la Collectivité ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné que ce n'est que l'accomplissement de la dernière de ces trois mesures de publicité qui fait partir le délai légal de cinq ans durant lequel l'acte de notoriété peut être judiciairement contesté.

En revanche tant que l'une de ces publicités n'est pas accomplie, le délai ne court pas.

L'acte de notoriété ne pourra être contesté dans le cadre d'une action en revendication que dans un délai de cinq années, à compter de la dernière des publications de l'acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

### PRECISION SUR LA PORTEE DES PRESENTES

Les REQUERANTS reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné de ce que le présent acte de notoriété ne constitue en aucune manière un titre du simple fait de son établissement et de sa publication, et que seule une constatation du droit de propriété par voie judiciaire assurerait au possesseur une parfaite et efficace reconnaissance de ses droits.

### PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de BASSE TERRE.

./.....

### MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

./.....

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

/.....

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

**SUIVENT LES SIGNATURES**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE ETABLIE PAR EXTRAIT, certifiée conforme à la minute, délivrée par le soussigné Maître Thierry COLLANGES Notaire à SAINT MARTIN, sur dix pages ne contenant ni renvoi ni mot nul, et destinée à la publication de l'acte.**

Fait à SAINT MARTIN, le 28 juillet 2020

